



Conservatoire Historique de l'Aéronavale à Nîmes (CHAN-Nîmes)

Association loi 1901 n° W302008099 - SIRET 527 919 948 00010
Déclarée le 1^{er} octobre 2010 en Préfecture du Gard
Non assujettie à la TVA. Sans capital social.
Association reconnue d'Intérêt Général

STATUTS du CHAN-Nîmes

PREAMBULE :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts d'origine du 1^{er} octobre 2010 ainsi que la modification apportée entérinée en AG le 18 septembre 2019, débouchant alors sur les statuts du 8 octobre 2019.

ARTICLE 1 – NOM

En 2010, le premier octobre, il a été fondé entre ses adhérents une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Conservatoire Historique de l'Aéronavale à Nîmes** », (CHAN-Nîmes), dont les présents statuts qui suivent sont, à la date de leur signature, la version à jour.

ARTICLE 2 – BUT - OBJET

Cette association a pour objets :

- Assurer, dans le cadre de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine historique militaire, l'entretien des aéronefs mis à sa disposition par la Marine sur décision du Ministre des Armées, et de leurs zones d'exposition afin qu'ils restent en bon état de conservation et de présentation.
- Concourir au rayonnement de l'Aéronautique Navale, de la Marine et des Armées par une présentation de ces aéronefs à un public aussi large que possible. Ces aéronefs sont le Breguet 1050 Alizé modernisé n°48 et le Breguet 1150 Atlantic n°31, également appelés ALM48 et ATL31.

ARTICLE 3 – LOCALISATION

Un accord avec l'Armée de Terre stipule que les aéronefs sont exposés dans deux zones situées à l'intérieur de l'enceinte de la base militaire de Garons, Quartier El Parras :

- L'ATL31, sur la partie Ouest de l'emprise, au Nord de l'entrée principale, le long de la route départementale 42, entre la butte végétalisée et le chemin de ronde intérieur de l'établissement militaire ;
- L'ALM48, sur la pelouse face à la stèle à la mémoire des équipages disparus sur le parvis de la chapelle.

Le déplacement de ces aéronefs voire leur regroupement géographique sur la première des deux zones ou sur un autre emplacement ne nécessitera pas, s'il a lieu, de modification immédiate des présents statuts.

Par ailleurs, le CHAN a à sa disposition un local prêté par le 503^{ème} régiment du train, responsable du quartier El Parras. Ce local est un local du CSA-BMG, Club Sportif et Artistique de la Base Militaire de Garons, attribué à la Section Patrimoine Aéronautique, partie intégrante du CHAN (voir article 19).

Situé au sein du bâtiment 15/9 situé sur l'emprise au sud de la chapelle, il est doté d'une adresse postale, également adresse de gestion du CHAN :

CHAN (CSA-BMG)
Quartier El Parras
Route de Saint-Gilles
30128 GARONS

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social du « **Conservatoire Historique de l'Aéronavale à Nîmes** » est fixé à Nîmes, sur le Quartier El Parras, à l'adresse citée à l'article 3 - Localisation.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Le **Conservatoire Historique de l'Aéronavale à Nîmes** a vocation à exister aussi longtemps qu'il pourra subvenir et participer à l'entretien des aéronefs mis à sa disposition.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- Membres, autrement appelés adhérents,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres d'honneur,
- Membres de droit.

ARTICLE 7 – ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne, civile ou morale, sans condition ni distinction, qui en fait connaître sa volonté au moyen d'un bulletin d'adhésion sous forme papier ou numérique, et accompagné du règlement de la première année de cotisation.

Ce nouvel adhérent est alors un Membre.

- Devenir MEMBRE de l'association signifie adhérer aux valeurs de l'association et à son objet statutaire, et participer au développement de l'association par un soutien moral et intellectuel, ou par une participation à des actions directes liées à la conservation et l'entretien des aéronefs et de leurs zones de stationnement.
- Par ailleurs les Membres de l'association doivent s'interdire, à l'intérieur de l'association, tout prosélytisme politique ou religieux.

Par décision de l'assemblée générale, sur proposition du CA, des personnes civiles ou morales, membres ou non de l'association, peuvent se voir attribuer :

- La qualité de MEMBRE D'HONNEUR à celui qui, par son mérite ou sa sagesse, a contribué au rayonnement du CHAN et de l'Aéronautique Navale.
- La qualité de MEMBRE BIENFAITEUR à celui dont les dons exceptionnels apportent ou ont apporté un complément significatif aux ressources financières du CHAN, augmentant ainsi fortement sa capacité à exécuter sa mission.

Les membres ainsi distingués par l'assemblée générale sont dispensés de cotisation, sont conviés à chaque assemblée générale et possèdent les mêmes droits que les membres.

Par décision de l'assemblée générale, et en raison de l'intérêt pour la réalisation de l'objet de l'association que cela représente, sont MEMBRES DE DROIT du CHAN les titulaires de postes dont la liste, inscrite dans le règlement intérieur, est modifiable par les membres du CHAN réunis en assemblée générale.

Un titulaire quittant son poste quitte également son statut de membre de droit, laissant sa place à son successeur dans sa fonction. Un membre de droit est dispensé de cotisation et est invité à chaque assemblée générale. Il possède une voix dans l'assemblée. Il ne peut candidater au CA.

Un MEMBRE de DROIT bénéficie d'un temps de parole lors des assemblées générales auxquelles il est systématiquement convié, temps de parole qu'il utilise à sa guise. Il peut se faire représenter par un membre de son organisme.

Un ancien président du CHAN, ou vice-président, devenu membre d'honneur est alors président d'honneur, ou vice-président d'honneur.

ARTICLE 8 – MEMBRES

Ainsi qu'indiqué à l'article 7, les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle qui couvre l'adhésion sur une année civile.

Le montant de cette cotisation, décidé annuellement en assemblée générale ordinaire, est inscrit dans le Règlement Intérieur (RI ; voir Article 24).

Chaque membre à jour de sa cotisation dispose d'une voix au sein de l'Assemblée générale.

Dans ce cadre, est considéré comme à jour de sa cotisation tout membre effectivement à jour le dernier jour du semestre précédant l'assemblée considérée, ainsi que ceux ayant depuis cette date régularisé leur situation.

Parmi les membres, certains travaillent sur les avions et vont donc régulièrement sur la base, tandis que les autres n'y vont que très rarement.

Les premiers sont regroupés au sein de la Section Patrimoine Aéronautique du CHAN. Ils sont également appelés « Travailleurs sur avions ».

(Voir Articles 11 – Affiliation et 18 – Assurances)

ARTICLE 9 – SORTIE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre se perd par :

- Démission : le CHAN ne peut s'opposer au départ d'un membre;
- Décès;
- Radiation prononcée par le conseil d'administration (voir article 10)

ARTICLE 10 – RADIATION

La radiation d'un membre peut être consécutive soit à un défaut de paiement des cotisations annuelles, soit à un non-respect de certaines règles, ce qui est assimilable à une faute grave.

Le non-règlement de la cotisation annuelle pendant 3 années consécutives, est constaté par le trésorier, qui effectue le rappel ad-hoc et rend compte du résultat lors du CA précédant l'assemblée générale. Lors de ce CA, si la situation n'est pas rétablie, la radiation du membre est prononcée immédiatement et sans appel.

Dans le cas d'une faute grave, la radiation d'un membre est prononcée par le CA, sous réserve de l'inscription du sujet à l'ordre du jour, après vote de ses membres à la majorité des 2/3.

Cette décision reste sans appel.

Le membre proposé à la radiation aura au préalable été informé des griefs qui lui sont reprochés pour qu'il puisse se défendre. Les conditions de l'information et de la défense sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Cette radiation peut être prononcée en cas de :

- prosélytisme à caractère politique ou religieux à l'intérieur de l'association,
- comportement pouvant mettre en cause l'image et la respectabilité du CHAN ou de ses membres,
- attitude irrespectueuse envers le CHAN, d'autres membres du CHAN, les militaires de la base d'accueil ou l'institution militaire en général, la Marine Nationale et l'Aéronautique Navale en particulier.
- mise en cause délibérée de la sécurité des personnes, qu'elles soient ou non de l'association, ou du matériel par non-respect des consignes.
- non-respect du Règlement Intérieur de l'unité militaire où sont stationnés les avions exposés.

ARTICLE 11 – AFFILIATION

La présente association est affiliée à la fédération d'associations « Les Marins du Ciel », dont elle est membre fondateur, et se conforme aux statuts et au Règlement Intérieur de cette fédération.

Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration. Cela est alors détaillé, avec les conditions particulières de fonctionnement, dans le Règlement Intérieur.

Le CHAN est par ailleurs affilié à la FCD (Fédération des Clubs de Défense) via le CSA-BMG au travers de sa section Patrimoine Aéronautique qui est également une section du CSA-BMG.

ARTICLE 12 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles des membres (Voir Article 8 – Membres);
- les subventions, notamment de l'Etat, de la Région, du Département, de l'agglomération ou des communes ;
- les dons des particuliers, membres, membres bienfaiteurs, et des entreprises partenaires, notamment du domaine aéronautique ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE (POUR MÉMOIRE)

L'assemblée générale constitutive s'est réunie le 15 septembre 2010 et a élu le premier Conseil d'Administration qui a lui-même désigné le premier bureau du CHAN.

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Une assemblée générale ordinaire (AGO) comprend tous les membres à jour de l'association, ainsi que les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs. Elle se réunit chaque année entre la mi-mars et la mi-avril, sur convocation du président, après accord du CA.

Cette convocation, émise sous forme numérique ou par courrier simple, est adressée de sorte à être reçue plus de 15 jours avant la date fixée pour la tenue de l'AGO.

L'ordre du jour de l'AGO, validé lors du CA précédant l'envoi des convocations est annexé à la convocation.

ARTICLE 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire (AGE) rassemble les mêmes membres qu'une assemblée générale ordinaire (voir article 14).

Une AGE peut être convoquée par :

- Le président
- Le Conseil d'Administration (à la majorité simple des membres de ce conseil)
- Un collectif de 30 membres à jour de leurs cotisations.

Une AGE a la particularité d'avoir un ordre du jour simplifié, se limitant à un seul objet.

Le président ne peut convoquer une AGE que pour faire évoluer les statuts ou pour gérer la dissolution de l'association.

Dans les deux autres cas, outre l'éventuelle justification du nombre de membres demandant cette AGE, le groupe fournit l'ordre du jour au secrétariat en charge de la diffusion des convocations, dont les modalités sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 16 – DÉROULEMENT D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG) ORDINAIRE ou EXTRAORDINAIRE

En présentiel ou à distance ?

La forme préférentielle d'une AG au CHAN est une assemblée générale en présentiel, avec un quorum, des pouvoirs, et des votes par correspondance si cela est prévu lors de l'organisation de l'AG.

Une AG en visioconférence ou par correspondance peut être organisée dans des conditions prévues au RI.

Ordre du jour d'une assemblée générale

L'ordre du jour est dit complet : aucun sujet ne peut être ajouté à ceux indiqués dans la convocation.

Cependant, des « questions directes et diverses » peuvent être formulées en fin de débat, même si cela n'a pas été prévu dans l'ordre du jour, mais uniquement si le temps le permet.

Les résolutions à mettre aux votes sont incluses dans l'ordre du jour.

Chaque adhérent peut adresser au bureau du CA une demande d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour de l'AGO, celles devant déboucher sur une prise de décision devant être accompagnées par le texte de la résolution que le membre à l'origine de la demande veut voir débattue.

Bureau de l'assemblée générale

En début de séance, le président de l'association ou à défaut un des membres du bureau du CA fait procéder à l'élection du bureau de l'AG à la majorité des présents ou représentés :

- Un président chargé du respect de l'ordre du jour.
- Un secrétaire chargé de la rédaction du procès-verbal.
- Éventuellement, un scrutateur peut être chargé de la vérification des présents, pouvoirs et de la comptabilité des votes. A défaut le secrétaire élu est chargé de cette mission.

Le rôle du bureau est de faire respecter le timing et l'ordre du jour, ainsi que d'organiser et de dépouiller les votes de chaque résolution et d'en consigner le résultat dans le Procès-Verbal de l'assemblée générale, qui doit être signé en fin de séance par le président et le secrétaire du bureau de l'AG.

- **Quorum, pouvoirs et votes de l'assemblée générale**

L'assemblée générale, pour être représentative, est valablement constituée si la somme des présents et des pouvoirs valides atteint le quorum de 50% des membres à jour de leur cotisation.

Seuls les membres à jour de leur cotisation sont convoqués à l'AG, et donc peuvent participer aux délibérations et aux votes.

Chacun peut se faire représenter à l'AG par un membre lui-même convoqué, en adressant à l'association un pouvoir stipulant l'identité du mandataire.

Chaque membre convoqué peut adresser à l'association un pouvoir non nominatif que le président de séance distribuera aux membres présents.

Chaque membre présent ne peut détenir que trois (3) pouvoirs.

Les éventuels pouvoirs nominatifs reçus en supplément sont remis au président de séance qui en assure la redistribution aux autres membres présents.

Lors des opérations de vote pour une résolution, chaque votant dispose d'une voix à laquelle s'ajoute une voix par pouvoir reçu, donc 4 voix au maximum.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des membres présents, en incluant les membres représentés par un pouvoir.

- **Prérogatives de l'Assemblée Générale Ordinaire :**

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle élit le bureau de l'AG : un président de séance, un secrétaire, éventuellement un scrutateur chargé de la vérification des présents et des votes.

Le président de l'association, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée.

Il présente le rapport moral de l'association, rapport incluant les rapports d'activité et rapports financiers exposés plus bas. Il explique les différences avec les objectifs posés lors de l'AGO précédente et expose sa vue de l'avenir afin de préparer les objectifs de l'année suivante.

Le rapport d'activité, relatant les actions essentielles de l'année écoulée est présenté par le secrétaire, tandis que le rapport financier, présenté par le trésorier, rend compte de la gestion tout en présentant les comptes et précède la proposition de budget prévisionnel qui vient corroborer la présentation des objectifs de l'année suivante par le président.

Un certain nombre de votes viennent approuver ou refuser chacun de ces sujets.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Chaque décision est prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration, lesquels se retirent ensuite pour choisir leur nouveau bureau (voir Articles 17 et 18).

Les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents, qu'ils soient représentés ou non.

ARTICLE 17 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion du CHAN entre deux assemblées générales ordinaires.

Tout membre peut se porter volontaire pour être membre du conseil d'administration. Afin d'éviter toute confusion, il est appelé conseiller.

Il doit être en mesure d'assister aux réunions du conseil d'administration qui se tiennent généralement sur le territoire de la communauté d'agglomération Nîmes-Métropole. En effet la tenue à distance d'un CA n'est pas souhaitable.

Dans le cas où des contraintes de distance ou de santé deviendraient trop fortes, il est invité par le CA (à la majorité des conseillers), s'il ne le demande pas lui-même, à prendre du recul en devenant ancien conseiller. Il reste alors informé au même titre qu'un conseiller de la vie de l'association.

- **Composition du Conseil d'Administration – Élection de ses membres**

Le Conseil d'Administration est composé théoriquement d'un minimum de 6 conseillers et d'un maximum de 14 conseillers, élus par les membres de l'association lors d'une assemblée générale ordinaire, pour une durée de 3 ans renouvelables.

Les circonstances peuvent amener le CA à compter moins de 6 conseillers (cas de démissions, décès et radiations de différents conseillers durant une même année). Si ce nombre descend à 4, le président

convoque une AGE pour procéder au renouvellement au moins partiel des postes vacants, et ce dans les deux mois suivant la connaissance de cette situation qui peut être future (par exemple cas du déménagement d'un conseiller qui ne pourra donc plus assister aux réunions du conseil).

Par ailleurs, l'AG, sur demande du président, ou du CA, peut, ponctuellement élire un ou plusieurs conseillers en excès par rapport au quantum défini à 14. Ce ou ces conseillers ont exactement les mêmes droits et prérogatives, et le même statut que les autres conseillers, leur mandat est également de trois ans renouvelables.

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire procède, à la majorité des présents ou représentés, au renouvellement du conseil, en élisant ou réalisant les candidats déclarés pour les postes rendus vacants par la fin de mandat ou le départ anticipé de certains.

Les annonces de non-demande de renouvellement de mandat et de candidatures nouvelles sont adressées au conseil d'administration idéalement un mois avant la date prévue de l'AGO, afin de permettre l'information des membres de l'AGO lors de la convocation à cette AGO.

C'est lors de cette information que le bureau, tenant compte des départs prévus ou avérés, et des déficits ou excédents prévus en conseillers, va augmenter ou diminuer le nombre de postes à pourvoir, pour arriver, de manière douce et sur le long terme, à respecter le nombre idéal de conseillers, indiqué dans le premier alinéa de ce paragraphe.

- **Organisation du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration est l'organe mettant en œuvre les décisions adoptées en assemblée générale.

Il s'appuie pour cela sur son bureau dont il procède en son sein à l'élection à l'issue de l'AGO ayant choisi le CA, et dont il contrôle l'action :

- Président,
- Trésorier,
- Secrétaire
- Vice-président.

Ces quatre personnages deviennent, le temps de leur mandature, respectivement président, trésorier, secrétaire et vice-président de l'association. Ils sont élus, indépendamment les uns des autres, pour 3 ans renouvelables.

En fonction des rotations, il peut arriver que certaines années, le bureau n'ait pas besoin d'être, même en partie, renouvelé.

Les décisions du CA sont prises à la majorité des voix des conseillers présents ou représentés à l'aide d'un pouvoir. En cas de partage exact des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions et les résultats des votes sont inscrits au Procès-Verbal du CA.

Une réunion exceptionnelle du CA peut être organisée sur un ordre du jour précis et à l'initiative du président ou de 50% des conseillers. La convocation est adressée par courriel mentionnant nominativement les conseillers à l'initiative de la réunion, avec un préavis de 10 jours.

Le CA peut inviter, à sa convenance, tout travailleur sur avion de la Section Patrimoine Aéronautique à assister aux CA. Les anciens conseillers sont auditeurs du conseil d'administration sans en être membres : ils peuvent y assister, mais n'ont ni droit d'expression, ni droit de vote.

Enfin, il est à noter que la vacance du poste de trésorier conduirait à la convocation d'une AGE pour dissoudre l'association.

- **Missions du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration est l'organe mettant en œuvre les décisions adoptées en assemblée générale. Comme indiqué précédemment, il s'appuie sur le bureau et notamment son président qui est aussi le président du Conseil d'Administration, mais aussi sur le trésorier qui est le gestionnaire du Conseil d'Administration et le secrétaire dont l'action est au profit du bureau comme du conseil d'administration.

- **Réunions du Conseil d'administration**

Le CA se réunit en général une fois tous les trois mois sur convocation du président et sur un ordre du jour élaboré par le bureau, sur les propositions du président et des conseillers.

Il est chargé de préparer le budget et de suivre son évolution avec les éléments fournis régulièrement par le trésorier.

Enfin, autant qu'un organe exécutif au profit de l'association et au nom de l'assemblée générale, il est un organe de conseil, de contrôle et de soutien au profit du président et du bureau. C'est ainsi que le président peut faire valider, sans nécessairement convoquer une AGE, des décisions sur le plan communication et relation avec le monde extérieur à l'association, par le conseil d'administration.

C'est également ainsi que le Conseil d'Administration peut évaluer l'action du président et du bureau à l'aune des décisions de l'AGO.

L'action du conseil se traduit donc en contrôle, validation ou refus des actions du président, et du bureau, ainsi que des membres de l'association.

- **Dissolution du Conseil d'Administration**

En cas de différents graves dans la gestion de l'association, le CA peut être dissous par décision unilatérale du président ou par une décision du CA à la majorité des 2/3 de ses membres (présents ou non).

Une assemblée générale extraordinaire est alors convoquée dans les 2 mois. Le bureau expédie les affaires courantes.

- **Éviction d'un membre du CA**

Le comportement ou l'acte contraire à l'éthique de l'association de nature à mettre en cause la pérennité et l'intégrité de l'association de la part d'un membre du CA est passible d'une exclusion définitive du CA, voire de l'association.

Les modalités d'information, de déclenchement de la procédure, d'instruction du dossier et de défense du mis en cause sont détaillées dans le Règlement Intérieur.

- **Démission d'un membre du CA**

Tout membre du CA peut présenter sa démission par courrier adressé au président, ou par déclaration en réunion de CA avec inscription au PV.

ARTICLE 18 – LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du bureau

Chaque année, le CA nouvellement constitué procède à l'élection de son bureau à la majorité des présents ou représentés, qui est appelé communément : « LE BUREAU »

Le bureau se compose d'au moins (conformément Article 17 – Conseil d'administration):

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- un vice-président.

S'agissant des missions, il convient de distinguer le président du reste du bureau.

Les missions du bureau sont de deux ordres :

- Des missions de gestion courante présentées au CA qui les entérine lors de ses réunions.
- Des missions de soutien à l'action du président.

Chacun des membres du bureau a des missions dans chacun des deux groupes de mission cités ci-dessus.

Missions des membres du bureau

• Le président

Représentant légal de l'association, il en est le responsable et signe les contrats, les actes administratifs, et autres documents officiels au nom de l'association.

Pour la prise d'actes importants, notamment pour agir en justice, il ne peut agir qu'avec l'aval du CA.

Il assure la cohésion de l'association, et rend compte de son action, formellement, en Assemblée générale dans la première partie du rapport sur le moral, et, informellement, au Conseil d'Administration.

Il définit, en fonction des directives de l'Assemblée Générale et des contraintes qui lui sont fixées la politique de communication du CHAN, les relations avec le monde politique local (jusqu'à régional), ainsi qu'avec les autorités militaires locales.

Il défend la position du CHAN au sein des fédérations d'associations dont le CHAN fait partie, et s'attache à avoir les meilleures relations possibles avec les autorités militaires présentes au quartier El Parras.

Il maintient les meilleures relations possibles avec les entreprises ou établissements présents sur l'emprise de l'aéroport de Nîmes Garons, appelé aussi aéroport de Nîmes Alès Camargue Cévennes.

Enfin, il conserve ou établit les meilleures relations possibles avec les organismes Marine ou proches de la Marine dans le but d'obtenir une aide à la réalisation de la mission du CHAN.

Il fait valider ses actions par le Conseil d'Administration dont il assure également la présidence.

Il est aidé dans sa mission par :

- **Le trésorier**

Le trésorier est responsable de la gestion financière et de la gestion fiscale de l'association.

Il possède le droit, tout comme le président, de pouvoir signer les comptes bancaires de l'association.

Il est chargé du suivi comptable de l'association, établit les documents financiers ad hoc.

Il s'assure du règlement des cotisations des membres et en déduit la liste des membres autorisés à prendre part à l'AG. Il reçoit les dons au profit de l'association.

Enfin il établit, en liaison avec le président et les membres du CA, le budget prévisionnel qu'il propose lors de l'assemblée générale.

- **Le secrétaire**

Le secrétaire a pour tâche principale la gestion administrative sur deux points essentiels :

- Le suivi des membres du CHAN (hors cotisation)
- Le suivi et archivage des documents émis et reçus par le CHAN, qu'il s'agisse de courrier classique ou de courrier électronique.

Par ailleurs il est la cheville ouvrière de tout ce qui est Assemblée Générale ou Conseil d'Administration :

- Il prépare les invitations aux Assemblées Générales ou et Conseils d'Administration.
- Il rédige et met en forme les procès-verbaux de ces assemblées, qu'il certifie pour assurer leur validité.

Enfin, en liaison avec le webmaster, il tient à jour la documentation présente sur le site du CHAN.

- **Le vice-président**

Remplaçant désigné du président en cas d'empêchement de celui-ci, et ce jusqu'à son retour (s'il est prévisible dans le trimestre) ou jusqu'au CA qu'il aura convoqué en tant que président par intérim si l'absence est plus longue, le vice-président est aussi :

- Le conseiller du président
- Le régulateur normalisateur des documents image du CHAN
- L'un des responsables communication du CHAN

Convocation du bureau

Le président ou le secrétaire convoquent le bureau en tant que de besoin. Ce bureau peut être élargi à d'autres membres du CHAN sans autre forme de procédure, notamment au webmaster et au chargé de mission communication.

ARTICLE 19 – SECTION PATRIMOINE AERONAUTIQUE

Les membres du CHAN participant au travail sur avion sont intégrés dans la section Patrimoine Aéronautique, qui est également une section du CSA-BMG.

En l'échange d'une cotisation au CSA-BMG et de la prise d'une licence FCD (Fédération des Clubs de Défense), le membre du CHAN appartenant à cette section obtient un badge lui permettant l'accès à la base de défense, accompagné ou non de sa famille, ainsi qu'à tous ceux présents dans son véhicule.

Le président du CHAN fait à ce titre partie du conseil d'administration du CSA-BMG.

ARTICLE 20 - ACTIFS DE L'ASSOCIATION

Les aéronefs mis à la disposition de l'association restent par définition propriété de l'état.

L'association n'a pas vocation à acquérir de locaux, mais peut en louer, ou utiliser ceux mis gracieusement à sa disposition.

L'association n'a pas vocation à acquérir de matériel ni d'équipements lourds mais peut faire l'acquisition ou louer de petit matériel nécessaire à l'exécution de ses travaux en rapport avec l'objet social.

Elle peut également s'équiper de matériel bureautique.

ARTICLE 21 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles et non rémunérées. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier pour l'assemblée générale ordinaire présente alors les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Le Règlement Intérieur (RI) précise les modalités liées à ces indemnités.

ARTICLE 22 – ASSURANCES

En raison de l'intégration de la section Patrimoine Aéronautique au sein du CSA-BMG, toutes les activités du CHAN sur la base de Garons sont couvertes par l'assurance contractée par la FCD auprès de la GMF pour la couverture des activités des CSA.

De même, la déclaration annuelle des véhicules concernés et l'inscription hebdomadaires des participants aux activités permettent la couverture trajet travail de ces participants, pour autant que l'activité ait été organisée et autorisée sur la base.

Enfin, certaines missions, sont également couvertes, dès lors que le CSA-BMG en valide la réalisation.

ARTICLE 23 – VISITE DES AÉRONEFS

Les conditions de visite des aéronefs réalisées conformément à la décision ministérielle mettant à disposition les appareils sont précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le conseil d'administration, et est approuvé par l'assemblée générale. Il contient des précisions quant aux statuts et à leurs conditions d'exécution. Il comprend notamment les éléments non permanents.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale convoquée par le président, avec l'aval du CA. Dans ce prononcé, l'AGE définit les liquidateurs et l'actif net est dévolu à une association à but non lucratif ayant un lien avec l'Aéronautique Navale.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2022

***Marc GUITTARD,
Président du CHAN***



***Patrick PAREIN,
secrétaire adjoint du CHAN***



Mis à jour le 5 avril 2023 :

PV n° 2023_04_05 CHAN 021-2023 PV AGO 1^{er} avril 2023